



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/15  
3 avril 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET  
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

Vingt-neuvième session  
Genève, 3-12 (matin) juillet 2006  
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT TYPE

Attribution de responsabilités aux personnes intervenant  
dans le transport de marchandises dangereuses

Communication de l'expert de l'Autriche

**Introduction**

1. L'application du Règlement type est censée passer par des dispositions de la législation internationale ou nationale, lesquelles, dans l'intérêt de l'harmonisation, devraient être autant que possible conformes au texte original du Règlement type. Or, ce dernier n'est pas juridiquement contraignant. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de déterminer dans le Règlement type les obligations qui incombent aux personnes intervenant dans le transport de marchandises dangereuses.

2. On peut également le vérifier dans le 1.1.1.3, qui dispose:

«Certaines parties du présent Règlement prescrivent des mesures sans attribuer expressément à une personne déterminée la responsabilité de les prendre. L'attribution de cette responsabilité peut varier selon la législation et les usages des divers pays et selon les conventions internationales auxquelles ces pays ont adhéré. Aux fins du présent Règlement, il n'est pas nécessaire de donner des précisions à cet égard, et il suffit de définir les mesures elles-mêmes. Il appartient à chaque gouvernement d'attribuer cette responsabilité.»

3. Ayant à l'esprit en particulier les deux dernières phases du 1.1.1.3, l'expert de l'Autriche est d'avis que l'attribution de responsabilités à des personnes déterminées devrait en général être évitée dans le Règlement type.

4. L'expert de l'Autriche souhaiterait en outre, du moins en ce qui concerne les dispositions du Règlement type prévoyant l'affectation de telles responsabilités, passer en revue les changements qu'il convient d'apporter au texte afin de supprimer ces dispositions. Il aimerait proposer d'exclure du débat les dispositions relatives aux matières infectieuses, aux matières radioactives et à la sécurité, étant donné les particularités de ces questions. L'affectation de responsabilités aux autorités compétentes, aux organes agissant en leur nom ou aux mécanismes de contrôle de la qualité des fabricants ne devrait pas non plus être modifiée dans ce contexte.

5. La proposition qui suit vise à définir les dispositions devant faire l'objet d'un débat et à proposer des modifications aux dispositions qui, dans leur libellé actuel, ne semblent pas particulièrement conformes au principe énoncé dans le 1.1.1.3.

### Proposition

Disposition	Sujet	Personne(s)	Proposition	Remarques
2.0.0 (voir également 3.1.1.2, 6 <sup>e</sup> phrase)	Classement	Expéditeur	Supprimer	Superflue en ce qui concerne l'autorité compétente, non conforme au 1.1.13 en ce qui concerne l'expéditeur.
2.0.4.1	Classement	Expéditeur	Remplacer l'«expéditeur» par l'«on»	
3.3.1 Disposition spéciale 297	Neige carbonique	Expéditeur, exploitant(s)	Aucune modification	Cette disposition pourrait être considérée seulement comme une référence à la législation du transport aérien; le mot «exploitant» n'est pas défini dans le Règlement type.
4.1.2.4	Marquage du GRV	Propriétaire, partie	Remplacer «le propriétaire du GRV» et «la partie» par «la personne»	Non conforme au 1.1.1.3.
4.1.3.6.7, 4.1.6.1.5	Récipients à pression	Remplisseur, expéditeur	Modifier comme suit: «Avant le remplissage, il conviendra d'inspecter le récipient à pression et de s'assurer qu'il peut tenir les matières à transporter et que les dispositions du présent Règlement sont observées. Une fois le récipient rempli, les obturateurs doivent être fermés et le rester pendant le transport. Lorsque les récipients à pression sont présentés au transport et durant le transport, il conviendra de vérifier l'étanchéité des fermetures et de l'équipement.»	Non conformes au 1.1.3.

Disposition	Sujet	Personne(s)	Proposition	Remarques
4.1.3.8.2	Objets de grande taille et robustes	Expéditeur	Modifier comme suit la dernière phrase: «En outre, il faudra faire en sorte qu'une copie de tout l'agrément accompagne le transport des objets de grande taille et robustes.».	Non conforme au 1.1.1.3.
4.1.4.2 GRV 520 Dispositions supplémentaires 2.	Peroxydes organiques	Expéditeur	Modifier comme suit, troisième phrase: «Pour l'expédition d'un peroxyde organique en GRV conformément à la présente instruction, il faudra veiller à ce que:» [le reste inchangé].	Non conformes au 1.1.1.3.
4.2.1.7	Citernes mobiles	Propriétaire	Supprimer le groupe de mots «et par le propriétaire» ainsi que la dernière phrase.	Non conforme au 1.1.1.3; le mot «propriétaire» n'est pas défini dans le Règlement type.
4.2.1.8, 4.2.2.5, 4.2.3.4	Citernes mobiles	Expéditeur, destinataire, agent	Supprimer le membre de phrase «et présentée sans délai par l'expéditeur, le destinataire ou l'agent, selon le cas».	Non conformes au 1.1.1.3; le mot «agent» n'est pas défini dans le Règlement type.
4.2.1.9.1	Citernes mobiles	Expéditeur	Modifier le texte comme suit: «Avant le remplissage, on doit s'assurer que la citerne mobile utilisée est du type approprié et veiller à ce qu'elle ne soit pas remplie de matières qui, au contact des matériaux du réservoir, des joints d'étanchéité, de l'équipement de service et des revêtements protecteurs éventuels, pourraient réagir dangereusement en formant des produits dangereux ou affaiblir sensiblement ces matériaux. Le cas échéant, on pourra demander au fabricant de la matière transportée et à l'autorité compétente des avis quant à la compatibilité de cette matière avec les matériaux de la citerne mobile.».	Non conforme au 1.1.1.3; le mot «expéditeur» n'est pas défini dans le Règlement type.
4.2.2.7.1, 4.2.3.6.1	Citernes mobiles	Expéditeur	Modifier comme suit le début du texte: «Avant le remplissage, on doit s'assurer que...» [le reste inchangé].	Non conformes au 1.1.1.3; le mot «expéditeur» n'est pas défini dans le Règlement type.
4.2.4.5.5	Citernes mobiles	Expéditeur	Supprimer le groupe de mots «par l'expéditeur».	Non conforme au 1.1.1.3; le mot «expéditeur» n'est pas défini dans le Règlement type.
5.4.1.1	Documentation	Expéditeur	Remplacer «l'expéditeur» par «la personne».	

Disposition	Sujet	Personne(s)	Proposition	Remarques
5.4.1.3	Documentation	Expéditeur, destinataire, transporteur initial	Aucune modification; cette question devrait être résolue séparément.	Il conviendrait d'examiner la question de la création d'une «déclaration <u>de transport</u> de marchandises dangereuses» contenant uniquement des informations sur les cargaisons de marchandises dangereuses à transporter et une référence au document de transport modal spécifique, par exemple le numéro de la lettre de transport aérien.
5.4.1.6.1	Documentation	Expéditeur	Remplacer «l'expéditeur» par «la personne autorisée à signer».	Non conforme au 1.1.1.3.
5.4.1.6.2	Documentation	Transporteur	Supprimer le groupe de mots «au transporteur»	Non conforme au 1.1.1.3.
Figure 5.4.1	Documentation	Expéditeur, transitaire, transporteur, chauffeur, société	Aucune modification; cette question devrait être résolue séparément.	Voir le 5.4.1.3.
6.2.2.1.1 Nota 2	Récipients à pression portant la marque «UN»	Fabricant, propriétaire, utilisateur	Modifier comme suit la fin du texte: «sur la base des informations relatives aux épreuves fournies avec la demande de prolongation de service.».	Non conforme au 1.1.1.3; aucune définition dans le Règlement type.
6.2.2.6.6, dernière phrase	Récipients à pression portant la marque «UN»	Propriétaire	À supprimer	Non conforme au 1.1.1.3; le mot «propriétaire» n'est pas défini dans le Règlement type.
6.2.4.2.2.3	Générateurs d'aérosol	Remplisseur	Modifier comme suit le début du texte: «Avant de procéder au remplissage, on vérifie...» [le reste inchangé].	Non conforme au 1.1.1.3; le mot «remplisseur» n'est pas défini dans le Règlement type
6.5.4.4.3	GRV	Propriétaire	Remplacer le groupe de mots «conservé par le propriétaire du GRV» par «disponible».	Non conforme au 1.1.1.3; le mot «propriétaire» n'est pas défini dans le Règlement type.

-----